

STATUTS

ASSOCIATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE du PAYS de COMBRAY

Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Article premier - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE D'ILLIERS COMBRAY

Article 2 - Objet

Cette association a pour but l'information, la formation, les manifestations artistiques ou culturelles.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à d'Illiers-Combray.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – Composition des membres

L'association se compose de :

- **membres d'honneur** : Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.
- **membres bienfaiteurs** : Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui apportent une contribution financière supérieure au montant de la cotisation exigée par les statuts.
- **membres actifs ou adhérents** : Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Article 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées et s'acquitter du montant de l'adhésion dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Le versement de l'adhésion est obligatoire pour être membre

Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ou de leurs groupements
- des adhésions et cotisations des membres selon décision du conseil d'administration (ou bureau)
- des dons manuels des personnes privées dans le cadre du mécénat
- du prix des prestations de services rendues par l'association
- du revenu de son patrimoine mobilier, foncier et immobilier
- des ressources créées à titre exceptionnel (6 manifestations annuelles exonérées d'impôts)
- de toutes ressources autorisées par la loi

Article 8 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 9 à 12 membres, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles par tiers, chaque année. Cette élection partielle sera effective à compter de la fin de la première année.

Est éligible au conseil d'administration tout membre actif à jour de sa cotisation et âgé de 18 ans au moins au jour de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa **mission de gestion et d'administration de l'association** en toute circonstance, à l'exception de ceux statutairement réservés à l'assemblée générale.

Le conseil est renouvelé tous les ans, par tiers. Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié de ses membres. Cette convocation comporte l'ordre du jour. Seuls les points prévus à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération. L'ordre du jour définitif peut-être arrêté lors de l'entrée en séance. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé, par un pouvoir remis à un autre membre du conseil d'administration. Il est dressé procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Tout membre du conseil, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 9 - Bureau

Le conseil d'administration désigne **parmi ses membres**, au scrutin secret ou à main levée, pour une durée de un an, un bureau composé de 6 membres:

- **Un président** : le président est le représentant légal de l'association tant devant la justice que devant tous les actes de la vie civile. Il dirige, coordonne les activités de l'association. Il exécute les décisions du conseil d'Administration et du bureau
- **Un vice-président** qui assiste le président et le supplée en cas d'absence.
- **Un secrétaire** : le secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient à jour les différents registres et fichiers de l'association. Il est responsable des archives.
- **Un secrétaire adjoint** qui assiste le secrétaire et le supplée en cas d'absence
- **Un trésorier** : le trésorier a pour mission de tenir une comptabilité complète de toutes les recettes et des dépenses de l'association. Il en rend compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.
- **Un trésorier adjoint** qui assiste le trésorier et le supplée en cas d'absence

En tant qu'organe collégial, le bureau assure la gestion courante de l'association entre deux réunions du conseil d'administration. Il veille à l'exécution des délibérations prises par le conseil d'administration et par l'assemblée générale et prépare les travaux du conseil d'administration.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président ou de l'un quelconque de ses membres. L'ordre du jour définitif peut être arrêté lors de l'entrée en séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Il est dressé un relevé de décisions du bureau communiqué pour information au conseil d'administration.

Article 10 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an et chaque fois que cela apparaît nécessaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, déterminé par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération. L'ordre du jour définitif peut-être arrêté lors de l'entrée en séance.

Chaque membre dispose d'une voix. Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre membre, mais nul ne peut détenir plus de deux mandats (1 mandat et un pouvoir).

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et l'affectation des résultats à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret ou à main levée, des membres du conseil sortants.

Il est dressé procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale signé par le président et le secrétaire de l'association.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11 des présents statuts., notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 12 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à ILLIERS --COMBRAY,
le 29 AOUT 2012

Le PRESIDENT